

Rentes Viagères de L'U. F.-C. ? D'après l'article 18 des Règlements de la dite Section, lequel article ne peut être amendé, il aura droit : premièrement, au montant total payé par lui durant l'espace de 20 ans, c'est-à-dire, à la somme de \$1023.00 ; deuxièmement, au partage, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, des intérêts annuels que produit, chaque année subséquent, l'avoir social, déduction faite des capitaux remboursés aux survivants.

Comme on le voit, la différence principale qui existe entre le système à dotation des compagnies d'assurance régulière et la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. c'est que, dans le premier cas, plus les décès sont nombreux, pendant cette période de 20 ans, moins les profits sont forts, tandis qu'au contraire, plus il meurt de membres, pendant la même période de 20 ans, dans la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C., plus les profits à partager seront élevés, lesquels profits, comme on le sait, sont accordés sous forme de pension annuelle. N'avais-je pas raison de dire que la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C. est basée sur un véritable principe d'assurance ?

L'Union Franco-Canadienne, au moyen de ses nombreux bureaux de perception, déjà disséminés par tout le pays, pour le service de ses secours en maladie et bénéfices à la mort, facilite énormément le paiement des contributions pour la Section des Rentes Viagères.

Nous avons donc lieu de compter, de la part de nos